

DECISION N°2022-L0106/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Conseil Régional du Centre (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A Rachid NANA et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lare RAMDE, représentant le Conseil Régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lorent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Conseil Régional du Centre (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional du Centre a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme et classée 2^{ème} avec une offre financière de 25 714 400FCFA TTC pour une évaluation complexe sur 40 000 km ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre financière est de 25 575 000FCFA TTC soit la sommation du coût du véhicule proposé 24 190 000 FCFA TTC et du coût d'entretien du véhicule 1 385 000 FCFA ; que l'évaluation doit se faire sur une période de 05 ans ou 125 000 km ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause l'application des critères de l'évaluation complexe sur 40 000 km ;

considérant qu'il ressort du point 5 de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public que la garantie à fournir est de 24 mois ou 50 000 km, le premier des 2 termes échu pour les véhicules légers et les poids lourds ;

que le point 6 de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB dispose que les critères proposés pour l'évaluation complexe à titre indicatif sont :

- le délai de garantie ;
- le délai de livraison ;
- la consommation ;
- le service après-vente (coût d'entretien au-delà de la période de garantie) ;

considérant que la CRAM a noté que dans l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier qui retient 5 ans ou 40 000 km ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est inscrit dans le même ordre d'idée que la CRAM ; qu'il estime que la commission a mis en œuvre les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé conformément aux exigences de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public, l'évaluation doit se faire au-delà de la période de garantie qui est de 50 000.km ; qu'en retenant de le faire sur 40 000 km la CAM a méconnu les orientations de l'arrêté suscité ; que dans le cas d'espèce, en faisant une lecture croisée des dispositions dudit arrêté la période de 05 ans retenue correspond à 125 000 km et non 40000 km ; que dans ces conditions, la CRAM doit reprendre l'évaluation sur la base des principes de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée, l'évaluation doit se faire sur la base des principes de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-006/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Conseil Régional du Centre (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon